

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- Application

L'acceptation par le client des conditions de notre offre et/ou de notre devis descriptif ou estimatif dans le cas de la réalisation d'une installation, d'un dépannage ou de tous travaux entraîne l'acceptation des présentes conditions générales de vente et de travaux. Aucune modification, aucune dérogation, aucun ajout aux conditions de nos offres et/ou devis descriptif et estimatif ne pourra s'appliquer en l'absence d'un accord express et formel d'ELECT. ELECT ne peut être engagé par toute commande et toute autre convention verbale que pour autant qu'elle l'ait accepté par écrit.

2- Validité de l'offre

La présente proposition de prix est valable à la date de sa signature par ELECT et à condition que la signature client, pour accord, intervienne dans un délai maximum de un (01) mois à partir de cette date. Au-delà, ELECT se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

Pour les clients particuliers : Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du Code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3- Droit de propriété intellectuelle

Les études, plans, dessins, maquettes, croquis et reproduction figurant sur nos documents ou confiés aux fins de consultation à nos clients demeurent la propriété pleine et exclusive d'ELECT et ne peuvent être ni remis, ni cédés à autrui sans l'autorisation expresse de notre part.

4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

4-2. Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le Code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

4.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5 - Prix - Rémunération

Les prix figurant sur nos confirmations de commande et/ou sur nos devis descriptif et estimatif s'entendent toujours comme prix net, hors toutes taxes parafiscales et fiscales de quelque nature que ce soit.

Toute modification de taux ainsi que toute nouvelle taxe parafiscale ou fiscale à laquelle sont assujetties les ventes et les prestations sont répercutées dès la date de leur entrée en vigueur sur les prix déjà remis à nos clients de même que sur les prix des fournitures en cours de livraison et des prestations en cours de réalisation.

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT47, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

En aucun cas la révision de prix ne permet au cocontractant de résilier le contrat de fourniture ou de prestation antérieurement conclu.

6 - Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7 - Facture - Paiement

Sauf conventions particulières figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante : il sera versé un acompte de 30% du montant HT en confirmation de commande, les règlements seront effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, dans un délai de

trente (30) jours à compter de la présentation des situations par l'entreprise au client. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux.

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

En cas de retard de paiement tant des fournitures que des prestations, ELECT est fondé à suspendre les fournitures et l'exécution des prestations, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le défaut de paiement de nos fournitures et prestations à l'échéance convenue entraîne automatiquement le client à être mis en demeure de payer.

Après mise en demeure de payer adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, les retards de paiement par rapport aux conditions de paiement fixées ci-dessus ouvrent droit, pour l'entreprise, au paiement d'intérêts moratoires au taux de dix (10) points conformément au Décret N°2010-127 du 10 février 2010, JO du 11 et, pour les maîtres d'ouvrage professionnels, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, ainsi qu'à la possibilité d'interrompre les travaux jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance.

En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

8 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs signés du client ou de bons de commandes séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de prolongation du délai d'exécution prévu par le devis initial.

10 - Délais

Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le Code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

11 - Réserve de propriété

Notre société conserve la pleine et entière propriété de la prestation réalisée et de la marchandise vendue jusqu'au paiement complet et effectif du prix à l'échéance convenue du cocontractant. La présente disposition ne fait novation ni au transfert des risques s'opérant à la livraison des fournitures, ni aux dispositions légales relatives à la réception des travaux.

La réserve de propriété s'applique aux créances futures issues des relations commerciales avec le cocontractant. En cas de livraisons successives, la propriété des marchandises livrées sera transférée au fur et à mesure du paiement complet et effectif des prestations livrées.

Les reports d'échéances consentis au cocontractant sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que le cocontractant accepte par avance. En cas de non-paiement du prix ou d'une seule échéance à son terme, le fournisseur pourra exiger la restitution des fournitures mise en œuvre, par simple lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'acheteur. Sauf stipulation contraire expresse, la demande de restitution ne vaut pas résiliation du contrat. Le cocontractant devra notifier sans délai au fournisseur ou au prestataire de toute intervention quelle qu'en soit sa nature susceptible de porter atteinte aux droits du fournisseur ou du prestataire sur les biens qui demeurent sa propriété. Le Cocontractant devra

en outre prendre sans délai toute mesure nécessaire à garantir et à préserver les droits du fournisseur ou du prestataire sur les fournitures livrées et/ou prestation livrées.

12 - Force majeure

La force majeure autorise ELECT à ne pas satisfaire à son obligation de délivrance, de faire, sans que pour autant le contrat soit résilié.

L'exécution des obligations d'ELECT étant simplement différée jusqu'à ce que l'évènement constitutif de la force majeure ait cessé.

Est considéré comme un évènement de force majeure : la guerre civile ou militaire, l'émeute, l'attentat, la grève pour autant que cette dernière affecte directement l'établissement de notre société ou est le fait de tiers l'empêchant de poursuivre dans des conditions normales ses activités, l'incendie, l'accident, l'impossibilité pour ELECT de s'approvisionner pour toute raison qui lui est étrangère. ELECT est tenu d'informer son cocontractant de la survenance d'un évènement de force majeure aussitôt qu'il en a connaissance et alors à définir avec lui les conditions et les modalités dans lesquelles l'exécution du contrat peut ou pourra être poursuivie.

13 - Nullité Partielle

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de travaux n'affecte la validité des autres dispositions. Les clauses nulles seront interprétées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux principes jurisprudentiels applicables.

14 - Garanties

Les prestations fournies par ELECT et intégralement payées par le client sont garanties dans les conditions et limites des présentes conditions générales de vente et de la loi. A cet effet, ELECT est bénéficiaire d'un contrat d'assurance civile et décennale souscrits auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA avec le numéro de sociétaire 41142328M. Ce contrat est à la disposition du client pour consultation sur simple demande.

14.1 GARANTIE COMMERCIALE (SI ELLE EXISTE)

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception, pour une durée de (à détailler).

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation des produits du fait du maître de l'ouvrage et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les appareils objets de la commande ni le respect des conditions de branchement des produits pour leur utilisation dans des conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître d'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

14.2 GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux (02) ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Article L. 217-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de

l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L. 217-5 du Code de la consommation :

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L. 217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article L. 217-16 du Code de la consommation :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 1er alinéa du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

15- PIECES DETACHEES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de ... à compter de ...

16 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant _____ [insérer nom et coordonnées de la personne ou du service à joindre].

[OPTIONNEL : seulement si l'entreprise utilise les données à des fins de prospection] Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant

l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

17- Droit Applicable - Compétence de juridiction

Seul le droit français est applicable, quel que soit le lieu d'exécution de la fourniture et de la prestation. Les différends découlant du présent contrat, de ses suites et conséquences sont soumis exclusivement aux tribunaux du domicile d'ELECT même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

17.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :
MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS
Tél. – 01 49 70 15 93
Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

17.3 En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage.

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

18- Droit de rétractation pour devis signé à domicile

Informations concernant l'exercice du droit à rétractation :

Le maître d'ouvrage particulier a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Ce délai expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, il doit nous notifier (insérez ici le nom de l'entreprise, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique) sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Il peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le maître d'ouvrage transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai rappelé ci-dessus.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de la part du maître d'ouvrage du présent contrat, ELECT lui remboursera tous les paiements reçus (le cas échéant) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. ELECT procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si le maître d'ouvrage convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé ELECT de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- les travaux pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage et son renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du maître d'ouvrage ou nettement personnalisés ;
- la fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence à votre domicile et demandés par vous, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires.

Signature du client

Formulaire de rétractation

.....
(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de Société ELECT
1 rue du Groupe Manoukian 78990 Elancourt
contact@elect.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) / reçu le (*) :

 Nom du (des) consommateur(s) :

 Adresse du (des) consommateur(s) :

 Date : ____/____/____

Signature du(des) consommateur(s)

(*) Rayez la mention inutile